

# **BStGer RR.2023.169 vom 18. Juni 2024**

Bundesstrafgericht, 2024-06-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger\\_RR.2023.169](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_RR.2023.169)

FR: TPF RR.2023.169 du 18 juin 2024

IT: TPF RR.2023.169 del 18 giugno 2024

## **Regeste**

Entraide judiciaire internationale en matière pénale à la France; remise en vue de confiscation (art. 74a AIMP)

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Dans la procédure de recours, la langue de la décision attaquée est en principe déterminante (v. art. 33a al. 2 de la loi fédérale sur la procédure administrative [PA; RS 172.021]). En l'espèce, la décision entreprise a été

- 4 -

rédigée en français et le recours a été légitimement introduit en allemand. Il n'y a pas lieu ici de déroger à la règle susdite, de sorte que le présent arrêt est rédigé en français (arrêts du Tribunal pénal fédéral RR.2023.84 du

### **E. 4**

4.1.1 La recourante conteste ensuite la transmission à l'autorité requérante des montres concernées car elle estime les avoirs acquises de bonne foi en ayant fourni une contre-prestation adéquate. Elle précise s'être vue offrir les montres par la société D. par message WhatsApp le 29 juillet 2022. Dans son recours, elle indique que les trois montres n'avaient ni certificats, ni documents. En revanche, dans sa réplique, elle allègue que pour les deux Piaget, les certificats des montres étaient également visibles sur les photos et qu'elle a en outre obtenu pour elles les boîtes correspondantes. Elle fait valoir qu'il n'est pas rare d'acheter des montres sans leurs emballages ou les certificats y relatifs et que cela ne signifie pas pour autant qu'elles aient une provenance illicite. Elle argue ensuite du fait qu'avant d'acquérir ces bijoux, elle a notamment consulté le site [thewatchregister.com](http://thewatchregister.com). Elle fournit les attestations de ce dernier dont il découle qu'aucune des trois montres n'apparaît être volée (act. 15.5, 15.6, 15.7). Elle signale avoir en outre procédé à un examen des prix du marché pour ces montres et, sur cette base, avoir payé quatre jours plus tard, CHF 8'000.-- à D. pour l'achat de ces objets. Enfin, elle spécifie avoir dû les faire réviser et réparer pour CHF 2'500.-- après les avoir reçues. Elle se prévaut également du fait que les montres ne présentaient aucun dommage qui aurait pu laisser penser qu'elles provenaient d'une infraction et que de surcroît elles lui ont été proposées par une société suisse. Elle rappelle également être active dans la branche depuis 18 ans et qu'il y est usuel que des pourparlers en vue de transactions interviennent par WhatsApp, E-mail ou sms. 4.1.2 L'OFJ souligne pour sa part notamment que la recourante n'a pas démontré que ses prétentions ne seraient pas garanties par l'Etat requérant et que partant l'art. 74a al 4 let. c EIMP n'est en l'occurrence pas applicable.

#### **E. 4.2.1**

Aux termes de l'art. 74a EIMP, sur demande de l'autorité étrangère compétente, les objets ou valeurs saisis à titre conservatoire peuvent, au terme de la procédure d'entraide (art. 80d EIMP), lui être remis en vue de confiscation ou de la restitution à l'ayant droit (al. 1). L'art. 74a al. 1 EIMP laisse à l'autorité un large pouvoir d'appréciation pour décider si et à quelles conditions la remise peut avoir lieu. Si ce pouvoir ne lui permet pas de remettre en cause – sous réserve d'une violation de l'ordre public – le contenu de la décision étrangère, l'autorité d'exécution est tenue d'examiner

- 8 -

si la collaboration requise reste dans le cadre autorisé par l'art. 74a EIMP (ATF 129 II 453 consid. 3.2; ZIMMERMAN, La coopération judiciaire internationale en matière pénale, 5e éd. 2019, n° 338 et les références citées). Les objets ou valeurs en question comprennent les instruments ayant servi à commettre l'infraction, le produit ou le résultat de l'infraction, la valeur de remplacement et l'avantage illicite, ainsi que les dons et autres avantages ayant servi ou qui devaient servir à décider ou à récompenser l'auteur de l'infraction (y compris la valeur de remplacement, al. 2). S'agissant du moment de la remise, le législateur a expressément prévu qu'elle peut intervenir « à tous les stades de la procédure étrangère, en règle générale sur décision définitive et exécutoire de l'Etat requérant » (al. 3). Le législateur helvétique a employé l'expression « en règle générale » pour permettre une procédure rapide et peu formaliste dans les cas où la restitution s'impose à l'évidence, par exemple lorsqu'il n'existe aucun doute sur l'identification des valeurs saisies ainsi que sur leur provenance illicite (ATF 123 II 595 consid. 4f et références citées; 123 II 68 consid. 4a; 123 II 134 consid. 5c; arrêts du Tribunal pénal fédéral RR.2020.126 du 10 septembre 2020 consid. 3.3.1; RR.2017.167 du 18 janvier 2018; RR.2015.138 du 18 août 2015 consid. 4.1.1). Cependant, l'autorité requise peut s'assurer que les valeurs dont la restitution est demandée correspondent bien aux objets décrits à l'art. 74a al. 2 let. a à c EIMP, c'est-à-dire qu'il s'agit bien de l'instrument ou du produit de l'infraction, voire de la récompense attribuée à l'auteur de l'infraction. La procédure étrangère doit en outre satisfaire aux garanties générales découlant de la CEDH ou du Pacte ONU II. Enfin, les prétentions du lésé, d'une autorité ou des tiers acquéreurs de bonne foi, ainsi que les nécessités d'une procédure pénale en Suisse doivent être prises en compte en vertu de l'art. 74a al. 4 EIMP (ATF 129 II 453 consid. 3.2).

#### **E. 4.2.2**

Cette dernière disposition prévoit à sa lettre c que les objets ou valeurs saisis à titre conservatoire peuvent être retenus en Suisse si une personne étrangère à l'infraction et dont les prétentions ne sont pas garanties par l'Etat requérant rend vraisemblable qu'elle a acquis de bonne foi en Suisse des droits sur ces objets ou valeurs ou si, résidant habituellement en Suisse, elle rend vraisemblable qu'elle a acquis de bonne foi des droits sur eux à l'étranger.

#### **E. 4.3**

A titre préalable et comme le relève l'OFJ, la recourante n'a jamais été soupçonnée d'avoir pris part, à quel titre que ce soit, à l'infraction commise par C. Elle doit donc effectivement être considérée comme étrangère à l'infraction ayant donné lieu à la demande d'entraide. Il est en outre incontestable que les montres concernées sont le produit direct d'une infraction (pièces MP-GE, volet exécution). Il y a donc lieu d'examiner si la recourante a acquis des droits sur la

marchandise litigieuse.

#### **E. 4.4**

La notion de bonne foi au sens de l'art. 74a al. 4 EIMP est la même que celle de l'art. 70 al. 2 CP. Ce dernier dispose (en reprenant le texte de l'art. 59 ch. 1 al. 2 aCP) que ["l]a confiscation n'est pas prononcée lorsqu'un tiers a acquis les valeurs dans l'ignorance des faits qui l'auraient justifiée [...]" (AEPLI, Basler Kommentar, 2015, n° 61 ad art. 74a EIMP; HARARI, Remise internationale d'objets et valeurs, réflexions à l'occasion de la modification de l'EIMP, in: Etudes en l'honneur de Dominique Poncet, 1997, p. 192 s.). Dès que le tiers sait ou ne peut pas ignorer que les valeurs sont le résultat de l'infraction, il n'est pas protégé (DUPUIS et al., Petit Commentaire du Code pénal, 2ème éd. 2017, n° 21 ad art. 70 CP); tel est notamment le cas lorsque, bien que n'étant pas receleur, il aura agi alors qu'il savait que les valeurs patrimoniales acquises étaient le résultat ou la rétribution d'une infraction ou qu'il aurait, au vu des circonstances, dû le présumer (Message du Conseil fédéral concernant la modification du code pénal suisse et du code pénal militaire du 30 juin 1993 [introduisant notamment l'art. 59 aCP cité plus haut], FF 1993 III 269, 301). L'ensemble des circonstances doit être pris en considération, notamment la possibilité qu'avait le tiers d'obtenir des renseignements (cf. BAUMANN, Basler Kommentar, 4e éd. 2019, n° 58 ad art. 70/71 CP). La connaissance des organes – de fait et de droit – d'une société est imputée à cette dernière (arrêt du Tribunal pénal fédéral BB.2010.71-75 du 18 février 2011 consid. 5.2 et 5.3; BAUMANN, ibidem).

#### **E. 4.5.1**

En l'espèce, les montres litigieuses ont été proposées le 29 juillet 2022 par message WhatsApp à la recourante par D., société qui a pour but l'achat et la vente d'objets, notamment de l'horlogerie, en Suisse et à l'étranger. Il en résulte que la recourante ignorait qui était le propriétaire effectif de ces objets. Par ailleurs, dans son recours, elle indique d'abord que lorsqu'elle a reçu l'offre de D., les trois montres n'avaient alors ni certificat, ni document, ni emballage (act. 1 p. 3). Dans sa réplique, la recourante contredit toutefois cette affirmation en précisant avoir reçu de D. des photos pour les deux Piaget avec les certificats y relatifs ainsi qu'un emballage (act. 15 p. 2). S'agissant de la montre Van Cleef & Arpels, elle maintient n'avoir reçu ni certificat ni boîte d'emballage correspondant (act. 15 p. 2). En outre, elle relève que les trois montres nécessitaient des réparations, les Piaget ne fonctionnant pas et la Van Cleef & Arpels ayant une couronne endommagée (act. 1 p. 3). Elle fait valoir que les altérations en question ne permettaient pas d'identifier une quelconque provenance illicite. Il reste qu'elle a elle-même qualifié les bijoux de défectueux et que leurs réparations se sont montées à CHF 2'500.-- (act. 1.4). Or, en tant qu'entreprise spécialisée dans l'achat et la vente de montres depuis plus de quinze ans, acquérir des biens en mauvais état et pour certains sans les emballages ou certificats

équivalents aurait dû éveiller des soupçons quant à une éventuelle provenance délictueuse, ce d'autant que sur l'une des Piaget figure une gravure faite en 2017 avec le nom de la légitime propriétaire du bijou (pièces M-GE, exécution, e-mail de E. du 17 janvier 2023 annexe 1).

#### **E. 4.5.2**

Certes, la recourante argue que c'est à tort que l'OFJ retient qu'elle n'a procédé à aucun contrôle. Elle fait en effet valoir avoir acquis les montres seulement quatre jours après avoir reçu l'offre de D. afin de pouvoir procéder aux vérifications nécessaires quant à la licéité de leur provenance. Elle affirme avoir pour ce faire consulté le site [thewatchregister.com](http://thewatchregister.com), ce qui constitue selon elle le seul moyen de s'assurer que des montres proposées à l'achat n'ont pas été volées. Si cet examen était légitime, il ne saurait cependant être tenu pour suffisant. En effet, le site susmentionné précise être une base de données répertoriant plus que 80'000 montres perdues ou volées. Leurs spécialistes interviennent dès le moment où une montre perdue ou volée est retrouvée (THE WATCH REGISTER - Stolen watch database - About us consulté pour la dernière fois le 11 juin 2024 à 17:58). Cela implique nécessairement un laps de temps durant lequel des montres subtilisées n'apparaîtront pas sur le site en question. Les résultats qu'il fournit ne peuvent donc être exhaustifs. En l'espèce par exemple, le vol est intervenu dans la nuit du 5 au 6 juillet 2022, une plainte pénale a été déposée le lendemain et fin juillet 2022, les bijoux en question ont été offerts à la vente à la recourante par une entreprise tierce sans pour autant que les montres ne figurent dans l'inventaire du site précité. Pourtant, le 15 juillet 2022, la propriétaire des objets concernés les a enregistrés sur le site du groupe F. comme étant volés (pièces MP-GE, e-mail à G. du 15 juillet 2022). Cela n'a toutefois pas empêché la recourante d'obtenir à la même période comme indication sur le site qu'elle a consulté fin juillet 2022 que ces biens n'apparaissaient pas dans le catalogue de dite base de données (act. 15.5, 15.6, 15.7).

#### **E. 4.5.3**

Il convient de relever en outre que le montant total pour lequel la recourante a acquis les biens soustraits aurait également dû attirer son attention quant à une éventuelle provenance douteuse. En effet, pour le lot des trois bijoux, elle a payé à D. un montant de CHF 8'000.-- (act. 1.3). Or, la recourante a offert à la vente la Piaget no 1 pour un montant de CHF 12'000.-- alors même qu'elle l'avait acquise pour CHF 2'000.--. L'autre montre Piaget a été acquise pour un montant de CHF 4'000.-- par la recourante qui l'a pour sa part proposée à la revente pour CHF 25'000.-- (pièce MP-GE, exécution, offres H. et I.).

#### **E. 4.5.4**

Enfin, à l'instar de ce que soutient l'OFJ, la recourante n'a pas démontré que ses prétentions ne seraient pas garanties par l'Etat requérant. La recourante peut effectivement toujours faire valoir ses droits dans le cadre de l'enquête

- 11 -

française.

#### **E. 4.6**

Partant, la recourante n'a pas démontré à satisfaction avoir acquis les montres concernées de bonne foi et donc de disposer valablement d'un droit réel à leur égard. Cela suffit à sceller le sort de ces griefs qui sont écartés.

#### **E. 5**

Le recours est par conséquent rejeté.

#### **E. 6**

En règle générale, les frais de procédure comprenant l'émolument d'arrêté, les émoluments de chancellerie et les débours sont mis à la charge des parties qui succombent (art. 63 al. 1 PA, applicable par renvoi de l'art. 39 al. 2 let. b LOAP). Le montant de l'émolument est calculé en fonction de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la façon de procéder des parties, de leur situation financière et des frais de chancellerie (art. 73 al. 2 LOAP, art. 8 al. 3 du règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale du 31 août 2010 [RFPPF; RS 173.713.162] et art. 63 al. 5 PA). Dans la mesure où la recourante succombe, elle supportera les frais du présent arrêt, lesquels sont fixés à CHF 5'000.--. Ce montant est entièrement couvert par l'avance de frais déjà versée.

- 12 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.